



Extrait du UNSA Fonction publique

<http://www.unsa-fp.org/?Accompagnement-RH-de-la-reforme-territoriale-de-l-Etat-parution-de-deux>

Accompagnement RH de la réforme territoriale de l'Etat : parution de deux circulaires

- Actualités -



Date de mise en ligne : mardi 5 janvier 2016

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

Réforme territoriale des services de l'État :

Les modalités des autorisations d'absence dans le cadre d'une mobilité géographique ou fonctionnelle et celles concernant la période d'adaptation en cas de changement d'affectation sont précisées dans deux circulaires RH que la ministre de la décentralisation et de la fonction publique vient d'adresser aux ministres, secrétaires généraux des ministères et préfets de région.

Ces circulaires précisent les engagements 7 et 8 de la feuille de route de l'accompagnement RH, qui a fait l'objet d'une instruction le 9 septembre 2015 ([voir l'article](#)).

Ces dispositifs résultent du dialogue social engagé au niveau national sur les conséquences de la réforme territoriale de l'Etat suite à la fusion des régions.

Il s'agit de revendications portées par l'UNSA dès les premières concertations et sur lesquelles elle a obtenu satisfaction.

Circulaire relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans le cadre d'une mobilité géographique ou fonctionnelle

Elle offre la possibilité aux agents concernés de bénéficier de deux jours d'autorisation d'absence au maximum mais fractionnables, pour reconnaître sa nouvelle affectation ou effectuer des démarches administratives liées à la mobilité géographique.

Circulaire relative à la période d'adaptation en cas de changement d'affectation

Les modalités d'application de cet engagement sont détaillées.

Les agents doivent être informés de ce dispositif, bénéficier d'un entretien de bilan et d'une formation spécifique. Ils peuvent émettre le voeu de retourner sur leur précédent poste ou un poste équivalent.

L'UNSA continue d'agir afin de permettre aux agents impactés par les réorganisations de bénéficier du maximum de garanties. Elle veille notamment à la bonne application des engagements contenus dans la feuille de route de l'accompagnement RH.



Paris, le 4 - JAN. 2016

La Ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,
Mesdames et Messieurs les préfets de région

Objet : Circulaire relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans le cadre d'une mobilité géographique ou fonctionnelle liée à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat - mise en œuvre de l'engagement n°7 de la feuille de route de l'accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat ;
Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat

En cas de changement d'affectation ou de résidence rendu nécessaire par une suppression ou un transfert de poste lors de la réorganisation d'une

administration régionale de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, les fonctionnaires, les personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et les agents contractuels de droit public de l'Etat recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée, peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Cette possibilité s'applique pour chaque service ou établissement de l'Etat en région réorganisé en raison des regroupements créés en application de l'article 1er de la loi du 16 janvier 2015 susvisée pour la période courant à compter de la date de publication de l'arrêté portant nouvelle organisation du service jusqu'au 31 décembre 2020.

Dès lors que l'agent est informé de sa nouvelle affectation, il peut bénéficier d'une autorisation d'absence de deux jours ouvrés maximum, à prendre à sa convenance en une ou plusieurs fois, pour prendre connaissance de son nouveau lieu ou service d'affectation et en cas de changement de domicile, réaliser certaines démarches administratives.

Les dates des autorisations d'absence doivent être fixées conjointement avec le chef de service. Le refus d'octroi d'une demande d'absence devra être dûment motivé par des nécessités de service.

L'attention des chefs de service est également appelée sur les facilités horaires qui doivent être accordées aux agents afin de leur permettre de présenter leurs candidatures sur les différents postes susceptibles de leur convenir.

Il vous appartient d'informer de cette décision vos services et les établissements relevant de votre autorité ou de votre tutelle.



Marylise LEBRANCHU



Paris, le 4 - JAN. 2016

La Ministre de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,
Mesdames et Messieurs les préfets de région

Objet : Circulaire relative à la période d'adaptation en cas de changement d'affectation - mise en œuvre de l'engagement n°8 de l'instruction du 9 septembre 2015 relative à la feuille de route de l'accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'État

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'État ;
Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

Le dispositif d'accompagnement RH de la réforme des services régionaux de l'Etat garantit un suivi individualisé des agents des services régionaux de l'Etat et un traitement identique de ces agents, quelle que soit leur appartenance ministérielle. Tout agent concerné par une mobilité fonctionnelle ou géographique consécutive à la réforme des services régionaux de l'Etat, et qui le souhaite, bénéficie d'une période d'adaptation en cas de changement d'affectation.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de cet engagement.

Les personnels concernés par cette disposition sont les fonctionnaires, les personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée, mutés ou déplacés dans le cadre d'une réorganisation d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics dans lequel ils exercent leurs fonctions, résultant de la fusion des régions.

La période d'adaptation doit permettre à un agent muté ou déplacé à la suite du transfert, de la suppression ou de la modification substantielle de son poste, dans le cadre de la réorganisation régionale du service dans lequel il exerce ses fonctions, dans son nouveau service ou son nouveau poste de travail, de mieux appréhender les impacts de cette mobilité géographique ou fonctionnelle.

La période d'adaptation est de droit, sur la base d'une demande écrite formulée par l'agent.

Vous veillerez à ce que chaque chef de service assure une large information de ce dispositif aux agents afin qu'ils puissent en bénéficier à l'occasion de leur prise de poste.

Sa durée est convenue entre l'agent, le responsable hiérarchique du poste d'accueil et son service d'origine. Elle est d'une durée minimale d'un mois.

Au terme du délai convenu entre les parties, un entretien de bilan de la période d'affectation est conduit à la demande de l'agent par son supérieur hiérarchique.

Cet entretien doit permettre à l'agent qui le souhaite de faire part des difficultés qu'il a rencontrées durant sa période d'affectation et d'examiner avec son supérieur hiérarchique, les solutions à apporter à ces difficultés, ainsi que les possibilités d'aménagement utiles.

En particulier, l'agent pourra bénéficier d'une formation spécifique destinée à apporter une réponse au besoin identifié d'adaptation.

L'agent peut émettre le vœu, durant la période d'adaptation ou à l'issue de celle-ci, d'un retour sur le poste qu'il occupait précédemment, si celui-ci n'est pas supprimé et est toujours vacant, ou un poste équivalent.

Sous réserve des nécessités de service, son service d'origine met tout en œuvre pour donner une suite favorable à cette demande, dans un délai raisonnable. La solution recherchée doit permettre à l'agent de retrouver une situation professionnelle compatible avec ses compétences et ses aspirations professionnelles.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces dispositions destinées à faciliter l'accompagnement des agents dans le cadre de la réforme des services régionaux de l'Etat.



Marylise LEBRANCHU